

FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION 1

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

REGLEMENT

IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE DE

LE PROMOTEUR	LA BANQUE POSTALE , 34, rue de la Fédération – 75115 PARIS Cedex 15
LA SOCIETE DE GESTION	IPSA , 10, rue de la Paix - 75002 PARIS n° d'agrément GP 04 019 en date du 15 avril 2004
LE DEPOSITAIRE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES 3, rue d'Antin - 75002 PARIS

UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION (ci-après le « Fonds »), régi par l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier et par le présent règlement (**ci-après le « Règlement »**).

DENOMINATION DU FONDS	FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION 1
DELEGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES 3, rue d'Antin - 75002 PARIS
COMMISSAIRE AUX COMPTES	PwC représentée par Monsieur Didier BENATRE 63, rue de Villiers 92208 NEUILLY SUR SEINE

Avertissement

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds communs de placement dans l'innovation (ci-après le «Fonds»).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60% des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2.000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40% restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds.
- La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du Commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60% précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de 2 exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.
- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Au 31 décembre 2005, les taux d'investissement dans des entreprises éligibles des FCPI créés ces quatre dernières années par IPSA sont les suivants :

	Année de création	Taux d'investissement en titres éligibles ¹	Date limite d'atteinte du quota
INNOVEN EUROPE	2005	En Cours	30/06/08
FCPI POSTE INNOVATION 9	2005	4,11%	31/12/07
FCPI POSTE INNOVATION 6	2004	15,81%	31/12/06
FCPI POSTE INNOVATION 5	2003	60,08%	31/12/05
INNOVEN 2003 FCPI N° 7	2003	60,10%	31/12/05
FCPI POSTE INNOVATION 3	2002	77,80%	31/12/04
INNOVEN 2002 FCPI N° 6	2002	78,43%	31/12/04
FCPI POSTE INNOVATION 2	2002	79,04%	31/12/04

¹ Déterminé conformément aux dispositions de l'article R.214-59 du Code Monétaire et Financier.

- TITRE I -

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Orientation de la gestion

1.1. Objet du Fonds

1.1.1. Conformément à l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier, l'actif du Fonds doit être constitué pour 60% au moins d'investissements soumis aux critères d'innovation (ci-après le « Quota d'investissement de 60% »), à savoir :

- de titres participatifs ou de titres de capital, ou donnant accès au capital, y compris parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence,
- d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital (dans la limite de 15% du plus élevé des deux montants suivants l'actif net du Fonds ou le montant libéré des souscriptions du Fonds),

étant précisé que les valeurs mobilières, parts ou avances en compte courant visées ci-dessus prises en compte pour le calcul du Quota d'investissement de 60% doivent être émises par (ou consenties à) des sociétés :

A) qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou, dans la limite de 20% de l'actif du Fonds, qui sont admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros (ci-après dénommé de « faible capitalisation boursière ») ;

B) qui ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

c) soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;

d) qui comptent moins de deux mille salariés ;

e) dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, lesquels liens sont réputés exister lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision, ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions qui précèdent sous le contrôle d'une même tierce société ;

f) et enfin, qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche visées aux a à f du II de l'article 244 quater B du Code Général des Impôts, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices,
- justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un établissement public européen compétent en matière de valorisation de recherche et désigné par décret.

Les conditions visées au **d** et au **f** ci-dessus s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

Les titres de capital, ou donnant accès au capital, de faible capitalisation boursière (dans la limite de 20% de l'actif du Fonds) ou non cotés émis par des sociétés holdings innovantes ou non, ayant pour objet social de détenir des participations éligibles au Quota d'investissement de 60%, sont pris en compte pour le calcul de ce Quota à condition que ces sociétés holdings détiennent exclusivement des participations représentant au moins

75% du capital de sociétés dont les titres sont éligibles au Quota d'investissement de 60% (à l'exception des conditions relatives à leur effectif et leur capital).

1.1.2. Pour la part de l'actif (60%) soumise aux critères d'innovation, les domaines d'investissement sélectionnés sont les secteurs technologies de l'information et de la communication, électronique, biotechnologies, médical, médias, mais également d'autres secteurs d'activité pourvu que les entreprises innovantes satisfassent aux critères des FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds. Le Fonds privilégiera, chaque fois que possible, les investissements dans des opérations de capital développement, en portant une attention particulière à la qualité du management. Le montant initial des investissements réalisés par le Fonds sera, de préférence, compris entre 1 et 5 millions d'euros.

Les participations dans des sociétés exerçant leur activité dans les domaines d'investissement sélectionnés seront prises de préférence, et chaque fois que possible, sous forme d'obligations convertibles en titres de capital des sociétés concernées.

La Société de Gestion sélectionnera les sociétés en s'appuyant en priorité sur les critères suivants : évolution potentielle du marché des services ou technologies innovants qu'elles proposent ou développent, stratégie de développement financière ou autre pour y parvenir, positionnement juridique et financier proposé au Fonds lors de l'investissement et perspectives de liquidité, et surtout profil des fondateurs et/ou dirigeants au regard de leur relationnel et professionnalisme.

Les sommes collectées dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles au Quota d'investissement de 60%, seront placées essentiellement en produits monétaires et obligataires ou assimilés (notamment, OPCVM monétaires et/ou obligataires, dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets Monétaires de Trésorerie Négociables – BMTN, Certificats de Dépôt Négociables – CDN,...).

1.1.3. Pour la part de l'actif (40%) non soumise aux critères d'innovation, la Société de Gestion adaptera sa politique d'investissement en fonction de l'évolution du potentiel de développement intrinsèque de la part de l'actif du Fonds soumise aux critères d'innovation.

Ainsi, en cas d'instabilité du contexte économique des secteurs d'activité dans lesquels évolue une part significative des actifs innovants investis par le Fonds, la Société de Gestion adoptera une approche diversifiée et investira la part de l'actif non soumise aux critères d'innovation de préférence en parts d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (ci-après « OPCVM ») monétaires et obligataires ou produits assimilés.

En cas d'évolution plus favorable du contexte économique des secteurs d'activité dans lesquels évolue une part significative des actifs innovants investis par le Fonds, la Société de Gestion pourra également investir :

- en parts d'OPCVM actions ou convertibles en actions,
- en valeurs mobilières émises par des sociétés cotées sur des marchés réglementés français ou étrangers (éventuellement de valeurs de croissance) présentant des caractéristiques de liquidité satisfaisante,
- en valeurs mobilières émises par des sociétés non cotées n'ayant pas de caractéristiques innovantes mais disposant de bonnes perspectives de croissance,
- ou encore en droits représentatifs d'un placement financier visés au b) du 2 de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier ou en OPCVM de gestion alternative étrangers (s'ils sont coordonnés et autorisés à la commercialisation en France) ou français, dans la limite de 10% des actifs du Fonds,
- et enfin, accessoirement, la Société de Gestion pourra, en vue de protéger les actifs du Fonds contre le risque de cours ou de change (opérations de couverture) dans le cadre d'investissement hors de la « zone euro », investir en instruments financiers à terme et optionnels.

Le porteur de parts peut donc être exposé à un risque action cotée ou non cotée au maximum de 40%, au titre de la part de l'actif non soumis aux critères d'innovation. Ce risque induit que la valeur liquidative du Fonds pourra être directement corrélée à la valeur des sociétés cotées ou non cotées dans lesquelles il investit. Si la part de l'actif (60%) soumise aux critères d'innovation est totalement investie dans des actions, alors le risque action pourra potentiellement être de 100%.

En cours de vie du Fonds, la Société de Gestion s'efforcera d'orienter sa politique d'investissement pour la part de l'actif non soumise aux critères d'innovation en fonction de l'évolution des marchés et au mieux de l'intérêt des porteurs de parts.

1.1.4. Par ailleurs, l'actif du Fonds peut être employé (ratios de division des risques) à :

- 10% au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à 20% dans les conditions prévues à l'article R.214-62 du Code Monétaire et Financier en cas d'admission des titres sur un marché réglementé ou d'échange contre des titres cotés) ;
- 35% au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ;
- 10% au plus :
 - en actions ou parts d'OPCVM relevant de l'article L. 214-35 du Code Monétaire et Financier (OPCVM à vocation générale bénéficiant d'une procédure allégée) ;
 - en parts d'un même Fonds Commun de Placement à Risques (ci-après « FCPR ») bénéficiant d'une procédure allégée ;
 - en titres ou droits d'entités mentionnées au b) du 2 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier constituées dans un pays de l'OCDE autre que la France (ci-après désignées Entité(s) étrangère(s)).

Les ratios de division des risques visés au présent 1.1.4. doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de l'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers.

1.1.5. Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir (ratios d'emprise) :

- plus de 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur ;
- plus de 20% du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité étrangère, d'un même FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ;
- plus de 10% des actions ou parts d'un OPCVM ne relevant pas du b) du 2 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier, soit 10% des actions ou parts d'un OPCVM à vocation générale.

Les ratios d'emprise visés au présent 1.1.5 doivent être respectés à tout moment.

La Société de Gestion portera une attention particulière aux éventuels frais de gestion et conditions d'entrée et/ou de sortie des produits dans lesquels le Fonds investit, dans le souci d'en limiter l'impact autant que faire se peut. Lorsque le Fonds est investi à plus de 50% dans d'autres OPCVM, les frais de gestion annuels de ces derniers ne pourront excéder 4,784% TTC de leur actif net respectif.

1.2. Principes et règles mises en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts

1.2.1. Règles de répartition des dossiers

La Société de Gestion ayant déjà sous gestion les FCPI INNOVEN FCPI (1997 n°1), INNOVEN 1998 FCPI (n°2), INNOVEN 1999 FCPI n°3, INNOVEN 2000 FCPI n°4, INNOVEN 2001 FCPI n°5, INNOVEN 2002 FCPI n°6, INNOVEN 2003 FCPI n°7, INNOVEN EUROPE, FCPI POSTE INNOVATION, FCPI POSTE INNOVATION 2, FCPI POSTE INNOVATION 3, FCPI POSTE INNOVATION 5, FCPI POSTE INNOVATION 6, FCPI POSTE INNOVATION 9, les dossiers proposés à l'investissement seront répartis entre ces FCPI et le Fonds en fonction de la trésorerie disponible de chaque fonds, de ses perspectives de liquidité et de l'opportunité d'investissement proposée par rapport à la durée de vie résiduelle des fonds concernés.

Toutefois, le fonds dont l'échéance pour atteindre le Quota d'investissement de 60% est la plus proche (moins de 12 mois), sera prioritaire dans la limite de ses ratios de division des risques.

1.2.2. Règles de co-investissements

1.2.2.1. Co-investissements entre les Fonds

Les nouvelles opportunités d'investissements entrant ou non dans le Quota d'investissement de 60% seront partagées entre les différents fonds gérés en tenant compte des règles de répartition visées à l'article 1.2.1 ci-dessus.

Les co-investissements seront effectués à des conditions juridiques et financières équivalentes.

En outre, le Fonds ne pourra investir dans une société dans laquelle les autres FCPI gérés sont déjà actionnaires qu'à condition que :

- un investisseur tiers investisse simultanément un montant significatif et à des conditions équivalentes, ou bien
- de façon exceptionnelle, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, lorsqu'aucun investisseur tiers n'intervient simultanément à l'opération.

Le rapport annuel doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier de l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que du montant investi.

Ces dispositions ne s'appliquent pas ou cessent de s'appliquer lorsque les titres font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

1.2.2.2. Co-investissements entre les Fonds et la Société de Gestion et entre le Fonds et les dirigeants

Les mandataires sociaux, les membres de l'équipe de gestion et les collaborateurs de la Société de Gestion ne peuvent investir à titre personnel dans des sociétés non cotées sur un marché réglementé lorsque l'un des FCPI sous gestion détient déjà une participation dans ces sociétés. La Société de Gestion ne peut, quant à elle, investir pour son propre compte dans des sociétés non cotées sur un marché réglementé lorsque le Fonds détient déjà une participation dans ces sociétés, en dehors du cas visé ci-dessous.

Cette interdiction ne vise pas les titres détenus en vue d'y défendre les intérêts de la Société de Gestion ou du FCPI sous gestion, notamment pour siéger dans les organes de direction ou de surveillance des sociétés cibles. A cette occasion, la Société de Gestion pourra être amenée à détenir aux côtés du Fonds des titres en capital des sociétés du portefeuille.

Elle cesse de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

1.2.3 Règles de désinvestissement

Lorsque les opportunités de désinvestissement sont identifiées, les négociations se font soit directement soit via un intermédiaire qualifié retenu par la société dans laquelle le Fonds a investi.

Si la société dans laquelle le Fonds a investi ne fait pas l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, les FCPI qu'elle gère ayant investi conjointement sortiront aux mêmes conditions. Si seule une sortie partielle est possible, la Société de Gestion fera en sorte que les FCPI concernés cèdent chacun une partie de leurs participations respectives, à hauteur de sa quote-part de la participation globale au capital de la société.

Toutefois, il pourra être dérogé aux principes exposés ci-dessus dans le cas où la maturité d'un FCPI lui impose de céder une proportion plus importante de sa ligne afin d'assurer sa liquidité, ou, au contraire, lorsque le respect de certains ratios réglementaires lui impose de ne pas céder la totalité de la participation qu'il pourrait prétendre céder en fonction des principes exposés ci-dessus.

1.3 Transferts de titres

1.3.1. Cessions entre les FCPI gérés par la Société de Gestion

Les cessions entre les FCPI gérés sont interdites.

1.3.2 Cessions entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze mois, entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion au sens de l'article R.214-68 du Code Monétaire et Financier, sont autorisés. Ces transferts feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel de gestion du Fonds. Ce rapport doit indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze mois par le Fonds, ceux-ci sont interdits, à moins que le Fonds ne soit entré en période de pré-liquidation telle que définie à l'article R.214-66 du Code Monétaire et Financier. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds. Ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'Autorité des Marchés Financiers.

1.4 Prestations de conseils

La Société de Gestion et/ou les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R.214-68 du Code Monétaire et Financier peuvent réaliser des prestations d'études et de conseils dans le cadre des « due » diligences de processus d'investissement, pour favoriser le développement des sociétés du portefeuille du Fonds, ou pour s'inscrire dans le processus de désinvestissement.

Ces prestations peuvent être supportées soit par le Fonds, soit par les sociétés du portefeuille: elles sont portées systématiquement à la connaissance des porteurs de parts dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 16 du Règlement.

Lorsque la Société de Gestion souhaite faire appel à une société qui lui est liée pour réaliser ces prestations au profit du Fonds ou d'une société du portefeuille, son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Le montant net des factures relatives à ces prestations effectuées par la Société de Gestion au profit des sociétés du portefeuille viendra en diminution des commissions de gestion du Fonds au prorata de sa participation au capital desdites sociétés. Les facturations effectuées par la Société de Gestion au profit du Fonds sont inclus dans le montant maximum des frais de transaction visés à l'article 14 du Règlement.

Article 2 - Durée de vie du Fonds et prorogation

Le Fonds est créé pour une durée de vie de huit ans à compter du jour de sa constitution.

Cette durée peut être prorogée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire par période d'une année et au maximum 2 fois. Chacune de ces décisions de prorogation est prise trois mois avant l'expiration de la durée prévue à l'alinéa précédent ou avant l'expiration de la durée précédemment prorogée. Elle est portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers par courrier.

Article 3 - Constitution du Fonds

En application des dispositions de l'article D.214-21 du Code Monétaire et Financier, le montant minimum des actifs que le Fonds devra réunir lors de sa constitution est de 400.000 euros.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds, immédiatement après le dépôt des fonds souscrits et dès qu'il y a deux porteurs. Cette attestation mentionne expressément la dénomination du Fonds auquel elle se rapporte et précise les montants versés en numéraire.

L'attestation de dépôt détermine la date de constitution du Fonds.

Article 4 - Parts de copropriété

4.1 Catégories de Parts

La souscription des parts A et B sera ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales. Toute souscription de part A s'accompagne de la souscription d'une part B.

Les parts C sont réservées à la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants et salariés, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui participent à la gestion totale ou partielle du Fonds.

Le nombre de porteurs de parts n'est pas limité.

Les droits des porteurs de parts sont exprimés en parts de trois catégories différentes : A, B et C, ayant chacune des droits différents.

4.2 Valeur nominale et nombre de parts

La valeur nominale des parts est la suivante :

1 part A =	499,00	Euros
1 part B =	1,00	Euro
1 part C =	0,25	Euro

Les parts A et B sont regroupées en Unités indivisibles (ci-après « Unités indivisibles ») composées de 1 part A et de 1 part B, représentant une valeur nominale globale de 500,00 Euros par Unité Indivisible.

Les parts C pourront être souscrites à raison d'une part C pour une Unité indivisible de parts A et B. Les titulaires de parts C pourront donc souscrire 0,05% du montant total des souscriptions de parts A et B. Dès lors que le nominal des parts A et B aura été remboursé, les parts C auront vocation à percevoir leur nominal majoré de 20% des produits nets et plus-values nettes du Fonds.

Le nombre de parts s'accroît par souscription d'Unités de parts A et B et de parts C nouvelles ou diminue du fait du rachat d'Unités de parts A, B et de parts C antérieurement souscrites ou acquises.

4.3 Droits attachés aux parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif du Fonds proportionnel aux parts de chaque catégorie qu'il détient.

Les parts A ont vocation à percevoir, en une ou plusieurs fois, un montant égal à leur valeur nominale.

Les parts B ont vocation à percevoir, au-delà de leur valeur nominale, 80% des montants restant à distribuer (une fois remboursée la valeur nominale des parts A, B et C).

Les parts C ont vocation à percevoir, au-delà de leur valeur nominale, 20% des montants restant à distribuer (une fois remboursée la valeur nominale des parts A, B et C).

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, par voie de distribution ou de rachat) en numéraire (en cours de vie du Fonds) et/ou en titres (au moment de la liquidation du Fonds), seront effectuées dans l'ordre de priorité qui suit :

- en premier lieu, aux porteurs de parts A à concurrence d'un montant égal à leur valeur nominale ;
- en second lieu, et dès lors que les porteurs de parts A auront reçu l'intégralité de leur valeur nominale, aux porteurs de parts B, à concurrence d'un montant égal à leur valeur nominale ;
- en troisième lieu, et dès lors que les porteurs de parts A et B auront reçu l'intégralité de leur valeur nominale, aux porteurs de parts C, à concurrence d'un montant égal à leur valeur nominale ;
- le solde, s'il existe, est réparti, après déduction de tous les frais encourus par le Fonds, entre les porteurs de parts B et les porteurs de parts C à hauteur respectivement de 80% et de 20%.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A et B ne percevraient pas au minimum leur montant nominal, les porteurs de parts C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts C.

4.4 Forme des parts

La propriété des parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le Dépositaire et/ou le teneur de compte communiquée à la Société de Gestion. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise au propriétaire.

La souscription ou l'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Article 5 – Souscriptions des parts

5.1 Période de souscription

La période de souscription des parts A et B commencera à compter du 6 juin 2006 et s'achèvera, au plus tard, le 16 septembre 2006 (Dernier Jour de Souscription).

En tout état de cause, la Société de Gestion du Fonds se réserve le droit de clore les souscriptions à tout moment avec un préavis de 3 jours ouvrés. Elle en informe, par écrit, le Distributeur et le Dépositaire du Fonds. Elle pourra notamment le faire lorsque le montant total fixé des souscriptions dépassera 50 millions d'euros.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la période de souscription.

5.2 Conditions de souscription

Le minimum de souscription est de 3 Unités indivisibles (1.500,00 Euros) soit 3 parts A et 3 parts B.

Les souscriptions sont reçues par le Dépositaire qui les enregistre sur une base de données informatique et les transmet à la Société de Gestion. Cette base de données permet à la Société de Gestion de suivre le montant effectif des souscriptions recueillies au jour le jour.

Le prix unitaire d'émission de chaque Unité indivisible de parts A et B est égal à leur valeur nominale cumulée de 500,00 Euros majorée de 5% nets de taxes au titre des droits d'entrée qui sont acquis à la Société de Gestion.

Les souscriptions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts A et B, réservées aux investisseurs, et de parts C réservées à la Société de Gestion et aux personnes désignées à l'article 4.1 du Règlement.

Les souscriptions sont effectuées en numéraire.

Les souscriptions d'Unités indivisibles et les droits d'entrée doivent être irrévocablement et intégralement libérés en une seule fois avant le 23 septembre 2006.

Les parts C pourront être souscrites à leur valeur nominale pendant toute la période de souscription des parts A et B et encore un mois après l'expiration de celle-ci.

Article 6 - Rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts

6.1 Rachats

Aucune demande de rachat d'unités de parts A, B et de parts C n'est autorisée pendant la durée de vie du Fonds visée à l'article 2 du Règlement, prorogée ou non.

Par ailleurs, il ne peut y avoir aucune demande de rachat pendant les périodes de liquidation et/ou de pré-liquidation visées aux articles 19 et 20 du Règlement.

6.2 Demandes de rachats exceptionnels

A titre exceptionnel, les rachats par le Fonds peuvent intervenir avant l'expiration de ce délai dès lors qu'ils sont justifiés par l'un des événements suivants:

- licenciement du porteur de parts ou de son époux(se) soumis(e) à une imposition commune ;
- invalidité du porteur de parts ou de son époux(se) soumis(e) à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du porteur de parts ou de son époux(se) soumis(e) à une imposition commune.

6.3 Conditions de rachats exceptionnels

Les demandes de rachats exceptionnels ne peuvent porter que sur un nombre entier d'Unités indivisibles de parts A et B.

La Société de Gestion est informée de ces demandes de rachats exceptionnels par courrier avec avis de réception dans lequel toutes les pièces justificatives sont jointes.

Dans le cas de ces demandes de rachats exceptionnels, la Société de Gestion perçoit une rémunération de rachat de 5% nets de taxes du prix de rachat.

Ces demandes de rachats exceptionnels pourront être enregistrées du 1er janvier au 31 mars et du 1er juillet au 30 septembre de chaque année. Les demandes de rachat qui parviennent à la Société de Gestion en dehors de ces périodes seront enregistrées le premier jour de la période d'enregistrement des demandes de rachat qui suit.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après enregistrement de la demande, telle que cette valeur liquidative est définie ci-après.

6.4 Paiement des parts rachetées

Les rachats exceptionnels sont effectués exclusivement en numéraire.

Le Dépositaire procède au règlement en numéraire dans un délai maximum de trois mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats. Ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder douze mois à compter de la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable.

Le rachat des parts peut être suspendu à titre provisoire par la Société de Gestion quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le requiert.

En cas de prolongation du délai ou de suspension provisoire, le prix de rachat reste égal à la première valeur liquidative de la part établie après enregistrement de la demande, sans qu'il y ait lieu au paiement d'intérêts de retard.

Article 7 - Cessions des parts

7.1 Règles communes à toutes les cessions

- * La cession de parts (en ce y compris notamment le transfert par apport, fusion, scission, distribution en nature ou à la suite d'une liquidation) est libre, sauf le cas où une telle cession conduirait une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10% des parts du Fonds. Dans ce cas, elle est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.
- * Le cédant et le cessionnaire seront tenus de remplir et de signer un document formalisant la cession intervenue entre eux, lequel document devra être notifié à la Société de Gestion qui le transmettra au Dépositaire. Sur ce document figureront le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées, la catégorie à laquelle les parts cédées appartiennent et le prix de cession.

Le Dépositaire et/ou le teneur de compte délivrera au cessionnaire une nouvelle attestation nominative d'inscription sur la liste des porteurs de parts.

- * Les cessions de parts peuvent être effectuées à tout moment. Cependant, toute personne physique ayant souscrit des parts du Fonds qui viendrait à les céder en tout ou partie avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa souscription, perdra les avantages fiscaux liés à la souscription de parts de FCPI sauf en cas :
 - de licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;
 - d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
 - de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

7.2 Cessions de parts A et B

Les porteurs de parts A et B devront faire leur affaire personnelle de la recherche d'un cessionnaire et de la négociation des conditions de leur transfert.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues et, si des cessions d'Unités indivisibles de parts A et B sont faites par son intermédiaire, elles sont réalisées sur la base de la dernière valeur liquidative établie (Prix de cession), et majorées pour le cessionnaire d'un droit d'entrée de 5% nets de taxes du Prix de cession au profit de la Société de Gestion.

7.3 Cessions de parts C

Les parts de catégorie C ne peuvent être cédées qu'à la Société de Gestion et aux personnes physiques ou morales désignées à l'article 4.1 du Règlement.

Toute autre cession est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.

Article 8 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actifs du Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les règles ci-après exposées :

8.1 Règles de valorisation

8.1.1 Valeurs négociées sur un marché d'instruments financiers français ou étranger

Les valeurs françaises ou étrangères admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sont évaluées sur la base du premier cours de leur marché principal au jour de l'évaluation, et à défaut de cotation ce jour-là, du premier cours au dernier jour de cotation ayant précédé la date de l'évaluation.

Les cours de cotation servant de base à l'évaluation des valeurs étrangères non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français, sont convertis en euros suivant le cours de la devise d'origine à Paris au jour de l'évaluation.

Toutefois, des décotes peuvent être appliquées, en tant que de besoin par la Société de Gestion, dans les conditions ci-après :

- pour les investissements cotés non soumis à une restriction à la vente, une décote comprise entre 10 et 20% peut être pratiquée pour tenir compte d'un manque de liquidité sur le titre, d'une étroitesse ou d'une volatilité du marché ; cependant, si le nombre de titres détenus correspond à moins de 10% des volumes quotidiens moyens sur le trimestre précédant la date d'arrêt, la décote peut être plus faible, voire supprimée ;
- pour les investissements cotés qui sont en général soumis à restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (lock-up), une décote de 25% peut être pratiquée et augmentée si la période d'immobilisation est longue ;
- pour tous les investissements soumis ou non à restriction à la vente et pour lesquels le nombre d'actions détenues est élevé par rapport au volume quotidien moyen des titres échangés sur le trimestre précédant la date d'arrêt (supérieur à 30%), une décote supplémentaire de 5 à 10% peut être appliquée.

Par ailleurs, lorsque la valeur considérée n'a pas été cotée ou lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché considéré est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces valeurs comme les valeurs non cotées.

8.1.2 Valeurs non négociées sur un marché d'instruments financiers français ou étranger

L'évaluation des valeurs non cotées se base sur les critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition de ces valeurs par le Fonds. Une révision peut être effectuée à l'initiative de la Société de Gestion, notamment dans les cas suivants :

- Constatation par la Société de Gestion d'éléments déterminants attestant une variation significative de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte antérieurement. Dans ce cas, une dépréciation sur le prix d'acquisition ou la valeur retenue pour la détermination de la dernière valeur liquidative peut être appliquée.
- Emission d'un nombre significatif de titres nouveaux souscrits par des tiers à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue ou existence de transactions intervenues récemment entre des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue.

Dans ce cas, l'évaluation peut être basée sur le prix de l'opération. Cependant, la Société de Gestion peut ne pas tenir compte du montant auquel se fait l'opération ou lui appliquer une décote appropriée notamment dans les cas suivants :

- l'opération avec des tiers est intervenue autrement que dans des conditions normales de marché ;
- les objectifs du tiers ayant investi (intervenant unique dans l'opération) sont de nature stratégique et non pas de nature strictement financière ;
- la transaction a été réalisée en tout ou partie par échange de titres et les titres reçus sont non cotés.

- Dès lors qu'une société du portefeuille a été bénéficiaire pendant au moins deux exercices consécutifs et que sa capacité bénéficiaire est susceptible d'être récurrente, la Société de Gestion peut évaluer la participation du Fonds dans cette société en appliquant un ou plusieurs multiples sur les comptes de ladite société (comptes du dernier exercice écoulé ou comptes prévisionnels), assorti d'une décote. Le cas échéant, ce(s) multiple(s) peu(ven)t être déterminé(s) sur la base d'un échantillon de sociétés cotées comparables et la décote doit prendre en compte le facteur « risques » et le manque de liquidité des titres non cotés. En tout état de cause, le principe de permanence des méthodes comptables doit être respecté.
- La valeur d'acquisition des valeurs non cotées étrangères est convertie en Euros au jour de l'acquisition. En cas d'ajustement à la hausse de cette valeur dans sa devise d'origine, dans les conditions exposées ci-dessus, il est procédé à une nouvelle conversion en Euros à la date à laquelle la Société de Gestion procède à l'ajustement en cause.

Le Commissaire aux Comptes est consulté en cas de révision. Il dispose de quinze jours pour donner son avis.

8.2 Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts A, B, et C sera déterminée par la Société de Gestion le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Si ce jour est un jour férié ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris, la valeur liquidative sera calculée le dernier jour ouvré du semestre social. Elle est soumise à la certification du Commissaire aux Comptes. Si la Société de Gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives en dehors de ces deux dates en vue notamment d'une distribution d'avoirs.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'actif net du Fonds (c'est-à-dire l'actif total du Fonds diminué de son passif) attribué à cette catégorie de parts, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

8.2.1 Lorsque l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est inférieur à la valeur nominale cumulée des parts A :

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts A est égale à l'actif net du Fonds,
- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts B est nulle,
- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts C est nulle.

8.2.2 Lorsque l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur nominale cumulée des parts A, mais que l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est inférieur à la somme des valeurs nominales cumulées des parts A et B :

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts A est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul ;
- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts B est égale à la différence entre l'actif net du Fonds et la valeur nominale cumulée des parts A ;
- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts C est nulle.

8.2.3 Lorsque l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la somme des valeurs nominales cumulées des parts A et B, mais que l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A, B et C sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est inférieur à la somme des valeurs nominales cumulées des parts A, B et C :

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts A est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul ;

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts B est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts B dans la limite du montant de leur valeur nominale cumulée sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul ;
- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts C est égale à la différence entre l'actif net du Fonds et la somme des valeurs liquidatives cumulées des parts A et B.

8.2.4 Lorsque l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A, B et C sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur nominale cumulée des parts A, B et C :

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts A est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul ;
- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts B est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts B (dans la limite du montant de leur valeur nominale cumulée) sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul (cette différence est désignée « la valeur nominale résiduelle des parts B »), augmentée de 80 % de la différence entre l'actif net du Fonds et la somme de la valeur liquidative cumulée des parts A, la valeur nominale résiduelle cumulée des parts B et la valeur nominale résiduelle cumulée des parts C ;
- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts C est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts C (dans la limite du montant de leur valeur nominale cumulée) sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul (cette différence est désignée la « valeur nominale résiduelle cumulée des parts C »), augmentée de 20% de la différence entre l'actif net du Fonds et la somme de la valeur liquidative cumulée des parts A, la valeur nominale résiduelle cumulée des parts B et la valeur nominale résiduelle des parts C.

La valeur liquidative des parts A, B et C et la date à laquelle elle est établie sont communiquées aux porteurs de parts dans les huit semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Article 9 - Revenus du fonds

Les revenus du Fonds (à savoir : les produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds) seront comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

La Société de Gestion capitalisera, pendant toute la durée de vie du Fonds, l'intégralité des revenus perçus par ce dernier depuis sa constitution.

Il ne sera procédé à aucune distribution de revenus pendant la durée de vie du Fonds.

Article 10 - Distribution d'avoirs

Après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de constitution, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative, de répartir en numéraire tout ou partie des avoirs du Fonds.

Les sommes ainsi réparties seront affectées en priorité à l'amortissement des parts, selon l'ordre de priorité défini à l'article 4.3 du Règlement.

La Société de Gestion pourra néanmoins conserver dans le Fonds toutes les sommes qu'elle estime nécessaires, soit pour permettre au Fonds de payer ses différents frais, soit pour lui permettre d'effectuer de nouveaux investissements dans le respect des ratios réglementaires qui lui sont applicables.

Ces distributions d'avoirs pourront être effectuées par la Société de Gestion soit par voie de distribution sans annulation de parts, soit par voie de rachat de parts. Les porteurs seront préalablement informés par courrier de ces distributions. Lorsqu'elles seront réalisées par voie de rachat, les porteurs de parts seront réputés avoir expressément demandé le rachat de leurs parts en application du Règlement.

Aucun rachat de part de catégorie B ne pourra intervenir tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées.

De même, aucun rachat de parts de catégorie C ne pourra intervenir tant que les parts de catégorie A et B n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées.

La Société de Gestion pourra décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 16.

Le Commissaire aux Comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions opérées au profit des parts de catégorie C.

- TITRE II -

PROMOTEUR – SOCIETE DE GESTION - DEPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 11 - Le promoteur - La Société de Gestion

La Banque Postale est le promoteur du Fonds.

La Société IPSA décide des investissements, assure le suivi des participations, et décide des désinvestissements dans le respect de l'orientation de gestion définie à l'article 1.

Elle agit en toutes circonstances pour le compte et dans l'intérêt des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Toutes les opérations sont exercées directement par la Société de Gestion. Toutefois, celle-ci peut se faire assister par tous experts et conseils dans l'exercice de ses fonctions, et notamment faire appel à des audits externes juridiques, comptables et sociaux, le cas échéant, faire appel à des consultants pour une société à l'étude ou un projet de désinvestissement.

Afin de suivre les participations, un ou plusieurs membres de la Société de Gestion (mandataires sociaux ou non) et/ou des personnalités recommandées par la Société de Gestion peuvent être membres des organes de direction et/ou de surveillance des sociétés dans lesquelles les fonds gérés prennent des participations directes ou indirectes. Les nominations au sein des sociétés du portefeuille font l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

A condition de ne pas engager plus d'une fois l'actif du Fonds, la Société de Gestion pourra effectuer des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur des titres admis ou non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dans les conditions visées à l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier en vue de protéger les actifs du Fonds contre le risque de cours ou de change (opérations de couverture).

La Société de Gestion pourra effectuer pour le compte du Fonds des opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres dans les conditions prévues par l'article R.214-16 du Code Monétaire et Financier et procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

Article 12 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des divers droits pouvant être attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements. Il contrôle l'inventaire semestriel de l'actif et du passif du Fonds.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations effectuées par la Société de Gestion sont conformes à la législation et aux dispositions du présent Règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Le Dépositaire procède à la certification de l'inventaire de l'actif et du passif du Fonds à la clôture de l'exercice.

Article 13 - Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est désigné par la Société de Gestion pour six exercices à compter de la constitution du Fonds.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes en vigueur et notamment certifie la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

A la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, il certifie la valeur liquidative des parts du Fonds telle qu'arrêtée par la Société de Gestion.

Ses honoraires sont fixés en accord avec la Société de Gestion et sont à la charge du Fonds.

TITRE III

FRAIS DE FONCTIONNEMENT - INFORMATIONS PERIODIQUES

Article 14 - Frais de fonctionnement

14.1. Commission de gestion et de délégation comptable

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission annuelle égale, au maximum, à 3,60% nets de taxes de l'actif net du Fonds au 30 juin et 31 décembre de chaque année, et au minimum (dans l'hypothèse où le montant de l'actif net du Fonds est inférieur de plus de 20% du montant total des souscriptions recueillies), à 2,90% nets de taxes du montant total des souscriptions recueillies. Cette commission annuelle est prélevée en deux fois le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, sous déduction de deux acomptes qui auront été préalablement prélevés le 31 mars et le 30 septembre.

Cette commission représente la rémunération de la Société de Gestion, ainsi que celle du Délégué de la Gestion Administrative et Comptable.

14.2. Commission Dépositaire

La commission du Dépositaire sera égale à 0,0598% TTC maximum de l'actif net du Fonds et sera réglée directement par la comptabilité du Fonds.

14.3. Honoraires du Commissaire aux Comptes

Les honoraires annuels du Commissaire aux Comptes, d'un montant maximum de 27.627,60 € TTC, seront réglés directement par le Fonds.

14.4. Autres frais

La Société de Gestion prélèvera également sur l'actif du Fonds (ou sera remboursée par le Fonds de) tous les frais, notamment d'audit, d'expertise, de conseil juridique, de commissions d'intermédiaires ou autres, d'enregistrement, relatifs à l'étude d'opportunités d'investissements ou de désinvestissements suivis ou non d'une réalisation effective (ci-après « frais de transaction »), ainsi que les frais de contentieux et d'assurances (Sofaris, RCP, etc.), la redevance AMF, les frais de réunion des porteurs de parts ou d'impression et d'édition des documents d'information qui leur sont destinés, et les frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds. Le Fonds supportera de façon générale, tous les frais rendus nécessaires à son fonctionnement ou au suivi de ses participations.

La moyenne des frais annuels (hors frais de transaction) ainsi prélevés sur la durée de vie du Fonds ne pourra pas dépasser 1,196% TTC de la moyenne de l'actif net du Fonds sur sa durée de vie.

Le montant annuel moyen des frais de transaction prélevé sur la durée de vie du Fonds est estimé, sur la base d'une évaluation statistique non constitutive d'un plafond, entre 0,5% et 1% HT (soit entre environ 0,59% et 1,196% TTC) du montant total des souscriptions. Le montant et la nature des frais de transaction effectivement supportés par le Fonds sont précisés dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 16 du Règlement.

14.5. Commission de constitution

Une commission de constitution d'un montant forfaitaire égal à 0,5% net de taxes du montant total des souscriptions recueillies sera prélevée sur les souscriptions au profit de la Société de Gestion au plus tôt le Dernier Jour de Souscription.

Article 15 - Exercice social

La durée de chaque exercice social sera d'un an, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2007.

Article 16 - Documents périodiques

La composition de l'actif net du Fonds est établie par la Société de Gestion le dernier jour ouvré du semestre social et est contrôlé par le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes. Elle est mise à la disposition des porteurs de parts dans les huit semaines à compter de la fin de chaque semestre.

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, la situation financière du Fonds et établit un rapport annuel sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

Ce rapport, adressé aux porteurs de parts dans un délai de trois mois et demi à compter de la fin de chaque exercice social, comporte :

- un compte-rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion telle que définie à l'article 1, ainsi que sur les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- un compte-rendu sur les opérations de co-investissements visées à l'article 1.2 précisant la répartition des investissements et de cession de titres intervenues entre le Fonds et la Société de Gestion et/ou une société qui lui est liée tel que mentionné à l'article 1.3.2 ;
- un compte-rendu sur les nominations des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes de direction et de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation ;
- un compte rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont il détient les titres, soit par la Société de Gestion soit par une entreprise qui lui est liée au sens de l'article R.214-68 du Code Monétaire et Financier, précisant :
 - la nature des prestations réalisées, le montant global facturé par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité ;
 - la liste des engagements financiers concernant les opérations autres que l'achat et la vente de titres non cotés (en précisant la nature et le montant) ;
- lorsqu'un établissement de crédit est lié à la Société de Gestion (ce qui n'est pas le cas au jour de la constitution du Fonds), un compte rendu sur les interventions de cet établissement auprès de sociétés dont le Fonds détient des titres dès lors qu'elle a pu en avoir connaissance après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information.

Les documents ci-dessus sont tenus à la disposition de l'Autorité des Marchés Financiers sur simple demande.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe, l'inventaire de l'actif et du passif à la clôture de l'exercice certifiés par le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes, ainsi que les rapports du Commissaire aux Comptes sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège de la Société de Gestion du Fonds. Ils sont adressés à tous les porteurs qui en font la demande par le Dépositaire et/ou le teneur de comptes.

- TITRE IV -

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 17 - Fusion - Scission

Dans les limites prévues par les textes en vigueur, la Société de Gestion peut apporter au Fonds, en accord avec le Dépositaire, par voie de fusion, la totalité du patrimoine d'un ou plusieurs FCPI existant(s), ou transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs FCPI, existants ou en création.

Tout projet de fusion, fusion-scission ou absorption est arrêté, conformément aux textes en vigueur, par la Société de Gestion.

Article 18 - Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs à 300.000 Euros, la Société de Gestion procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPI, à la dissolution du Fonds.

La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, à l'initiative de la Société de Gestion et avec l'accord du Dépositaire.

Le Dépositaire et/ou le teneur de compte informe les porteurs de parts par courrier, sur demande de la Société de Gestion, de la décision de dissoudre le Fonds. A partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts A et B ou à l'expiration de la durée du Fonds, prorogée ou non.

Article 19 – Pré-liquidation

Après déclaration à l'Autorité des Marchés Financiers et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- ne pourra plus procéder à de nouvelles souscriptions de parts ;
- pourra céder à une entreprise liée (telle que définie à l'article R.214-68 du Code Monétaire et Financier) des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions seront évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds; ces cessions ainsi que le rapport y afférent seront communiqués à l'Autorité des Marchés Financiers ;
- pourra détenir limitativement à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation :
 - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger ou de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota d'investissement de 60% visé à l'article 2 ci-dessus si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités définies au b du 2 de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier ;
 - des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits distribuables en instance de distribution pour une durée de deux exercices au plus, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du Fonds.
- aucune demande de rachat ne sera acceptée.

Article 20 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur et continue à être rémunérée.

A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser tout ou partie des actifs restants dans le Fonds dans les délais jugés optimaux pour la meilleure valorisation possible de ceux-ci, payer les créanciers éventuels et procéder aux répartitions en numéraire ou en titres, dans les conditions réglementaires.

La période de liquidation prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer les actifs qu'il détient.

Pendant cette période, aucune demande de rachat des porteurs de parts ne sera acceptée.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

- TITRE V -

MODIFICATION DU REGLEMENT

Article 21 - Modifications du Règlement

Le Règlement ne peut être modifié qu'à l'initiative de la Société de Gestion, avec l'accord du Dépositaire.

Toute modification ainsi décidée ne nécessitant pas l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers sera portée à la connaissance de cette dernière et des porteurs de parts au plus tard trois jours ouvrés avant son entrée en vigueur. Toute modification du Règlement nécessitant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, entrera en vigueur après obtention de cet agrément et information préalable des porteurs de parts.

Néanmoins, en cas de modification impérative de la réglementation juridique ou fiscale applicable au Fonds, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds à compter du jour de leur entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion.

- TITRE VI -

CONTESTATION

Article 22 - Compétence - Election de domicile

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société de Gestion.